RÈGLEMENT (CE) N° 3333/94 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 [2], et notamment son article 13,

considérant que le règlement (CE) n° 3115/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [3], prévoit des modifications pour la farine relevant du code NC 1101 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3329/94 [5], a établi, sur la base de la nomenclature combinée, une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions ; qu'il convient d'adapter celle-ci à la modification susvisée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 au secteur 1, les données relatives aux codes NC 1101 sont remplacées par celles figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.
(3) JO n° L 345 du 31. 12. 1994, p. 1.
(4) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.
(5) Voir page 50 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
« 1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil	
	– de froment (blé) :	
1101 00 11	– – de froment (blé) dur	1101 00 11 000
1101 00 15	– – de froment (blé) tendre et d'épeautre :	
	– – – d'une teneur en cendres de 0 à 600 mg/100 g	1101 00 15 100
	– – – d'une teneur en cendres de 601 à 900 mg/100 g	1101 00 15 130
	– – – d'une teneur en cendres de 901 à 1 100 mg/100 g	1101 00 15 150
	– – – d'une teneur en cendres de 1 101 à 1 650 mg/100 g	1101 00 15 170
	– – – d'une teneur en cendres de 1 651 à 1 900 mg/100 g	1101 00 15 180
	– – – d'une teneur en cendres de plus de 1 900 mg/100 g	1101 00 15 190
1101 00 90	– de méteil	1101 00 90 000 »